



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 095 spécial publié le 10 août 2018

Sommaire affiché du 10 août 2018 au 9 octobre 2018

SOMMAIRE

DRSR

- Convention de subdélégation de gestion entre le CERT d'Evry et le CERT de Toulouse
- Arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n° 015 du 9 août 2018 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service pour la mise en fourrière des véhicules sur le réseau routier national non concédé du département de l'Essonne
- Arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n° 016 du 9 août 2018 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur le réseau routier national non concédé du département de l'Essonne

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Essonne désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de la Haute-Garonne désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf conventions de délégation de gestion en date des 16, 17, 19 octobre 2017 et 6 novembre 2017).

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres ;
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de six mois.

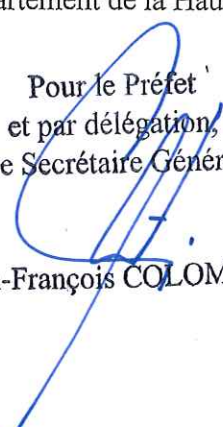
Fait le 9/08/2018

Le préfet du département de l'Essonne

Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Le préfet du département de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°015 du 09 août 2018
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour la mise
en fourrière des véhicules sur le réseau routier national non concédé
du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de
la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de
signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de
l'arrondissement chef-lieu

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de confier les prestations de mise en fourrière des véhicules sur le réseau
routier national non concédé de l'Essonne par voie de contrat de concession de service public.

La procédure sera engagée sur le fondement du cahier des charges afférent aux véhicules et du
règlement de consultation joints au présent arrêté, qui sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne
dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif
territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°016 du 09 août 2018
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le
dépannage et le remorquage des véhicules le réseau routier national non concédé du département de
l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de
la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de
signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de
l'arrondissement chef-lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de confier les prestations de dépannage et de remorquage des véhicules
sur le réseau autoroutier non concédé et les voies assimilées de l'Essonne par voie de contrat de
concession de service public.

La procédure sera engagée sur le fondement du cahier des charges afférent aux véhicules et du
règlement de consultation joints au présent arrêté, qui sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne
dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif
territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE